

**DÉCISIONS DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU BUREAU DU 9^{ÈME} CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ACCORD DE LUSAKA**

DÉCISION BGC 2/IX/1

PROGRAMME DU TRAVAIL ET BUDGETS DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE

Le Bureau du Conseil d'administration,

Réuni à l'Hôtel Laico Regency, Nairobi-Kenya, du 15 au 16 octobre 2009 pour objectif d'examiner le bilan de mise en œuvre de l'Accord de Lusaka réalisé par l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka aussi bien que les Décisions du Conseil d'administration issues de sa 9^{ème} réunion et de la réunion du Bureau de février;

Considérant le mandat lui conféré par les Décisions VII/I/c(ii) et VIII/II.5 de son Conseil d'administration lui autorisant le cas échéant de poursuivre son exercice de la compétence de prise de décisions sur des questions de fond relatives à l'établissement et le fonctionnement de l'Equipe spéciale;

Prenant note du bilan considérable réalisé par l'Equipe spéciale de l'Accord de Lusaka quant à la mise en œuvre des activités prévues et approuvées au cours de l'année, tel que présenté par le Directeur dans le document *LATF/BGCII/Exp/9.3* intitulé '*Etat d'avancement de l'Equipe spéciale de l'Accord de Lusaka couvrant la période entre le 5 octobre 2008 et le 30 septembre 2009*;

Prenant en compte l'État d'avancement de la mise en œuvre du *Programme de travail et du Budget de l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka* au cours de l'Exercice 2008/2009 présenté par son Directeur et examiné par le Bureau;

Prenant acte des efforts de certains Etats Parties de payer l'intégralité de leurs contributions et des autres de régler leurs arriérés de contributions au budget de l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka;

1. **Prend note** du bilan positif réalisé par l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka dans la mise en œuvre de son Programme de travail et des Décisions de la réunion du 9^{ème} Conseil d'administration et de la première réunion du Bureau;
2. **Charge** le Directeur de l'Équipe spéciale de poursuivre d'avantage l'objectif d'élargir l'adhésion à l'Accord à travers la sensibilisation de membres éventuels.

3. **En outre, charge** le Directeur de l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka de poursuivre la mise en œuvre du Programme de travail approuvé pour l'exercice 2009/2010 tout en prenant en compte la nécessité de se focaliser son action aussi sur les questions relatives à la flore, à la conservation et à la gestion durable des forêts;
4. **Entérine** le Rapport du Commissaire au comptes de l'Exercice 2008/2009;
5. **Charge** le Directeur de l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka de préparer un état d'avancement de la mise en œuvre de cette décision pour présentation à la 10^{ème} réunion du Conseil d'administration.

DÉCISION BGC2/IX/2

RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS DE PAIEMENT DUS AU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE L'ACCORD DE LUSAKA, RÉVISION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET LE BUDGET SUPPLÉMENTARY

Considérant les propositions présentées par le Directeur de l'Équipe spéciale;

Reconnaissant que les propositions sont rédigées et présentées conformément aux Règlements de l'Équipe spéciale;

Prenant note en outre du progrès dans la mise en œuvre de la Décision *BGC 1/IX/1.5* de la première réunion du Bureau du 9^{ème} Conseil d'administration qui a chargé le Directeur d'élaborer une proposition intégrale portant la rémunération du personnel de l'Équipe spéciale, y compris l'ancien Directeur et l'ancien Agent du renseignement;

Considérant la proposition de réviser les frais de voyage du personnel;

Ayant examiné le budget supplémentaire présenté par le Directeur de l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka visant à financer le règlement des arriérés de paiement dus au personnel de l'Équipe spéciale, révision des frais de déplacement du personnel et la fête du 15^{ème} anniversaire;

1. **Entérine** le règlement des arriérés de paiement dus au personnel de l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka,
2. **Entérine** la révision des frais de déplacement du personnel,
3. **Adopte** le budget supplémentaire montant de 355,197 dollars américains pour financer le règlement des arriérés de paiement dus au personnel de l'Équipe spéciale, révision des frais de déplacement du personnel avec les fonds reportés de l'exercice 2008/2009,
4. **Charge** l'Équipe spéciale de poursuivre la mobilisation des fonds par des moyens novateurs pour financer les activités de l'Accord de Lusaka et de l'Équipe spéciale

5. **Charge également** le Directeur de l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka de mettre en œuvre cette décision et de préparer un État d'avancement de sa mise en œuvre pour présentation à la réunion du 10^{ème} Conseil d'administration.

DÉCISION BGC2/IX/3

15^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'ACCORD LUSAKA

Prenant note de la proposition de célébrer le 15^{ème} anniversaire de l'Accord de Lusaka, dans l'optique de promouvoir et de vulgariser de son action;

1. **Entérine** l'organisation de cette manifestation;
2. **Charge** l'Équipe spéciale d'élargir son champ d'activité et de prévoir sa mise en œuvre au prochain exercice 2010/2011;
3. **Charge en outre** l'Équipe spéciale d'organiser une conférence panafricaine sur la lutte contre la perte de la biodiversité impliquant des parties prenantes clés, incluant les institutions/organisations internationales.

DÉCISION BGC2/IX/4

LE SORT DES 6,5 TONNES D'IVOIRE DE CONTREBANDE

Rappelant la Décision IX/6 du 9^{ème} Conseil d'administration qui a chargé l'Équipe spéciale de se débarrasser des 6,5 tonnes d'ivoire de contrebande saisi à Singapour en 2002 après réception du consentement sans objection de la République de Malawi, de la République de Zambie et de la République unie de Tanzanie;

Prenant acte de la position du Gouvernement zambien que l'ivoire soit rendu à son pays;

Prenant acte en outre de la position du Gouvernement malawien que l'ivoire soit ou rendu à son pays ou vendu aux acheteurs identifiés par l'Équipe spéciale et désireux d'effectuer la conversion des créances au service de la nature;

Prenant acte la position du Gouvernement de la République unie de Tanzanie qu'il soutient pleinement la mise en œuvre de la décision du 9^{ème} Conseil d'administration sans la possibilité de rendre l'ivoire à son pays d'origine;

Prenant note des difficultés émergentes liées au sort de l'ivoire;

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser davantage les Etats membres intéressés et d'autres parties prenantes concernées par la Décision IX/6;

Tenant compte de la disposition de la CITES relative au sort des spécimens échangés illégalement, confisqués et accumulés des espèces de l'Annexe I (*Conf.9.10(Rev.CoP14)*);

1. **Charge** l'Équipe spéciale de poursuivre les activités de sensibilisation généralisée à l'égard de règlements de la CITES auprès des Parties concernées et d'autres parties prenantes, et par la suite procéder à la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration concernant le sort de l'ivoire de contrebande,
2. **Charge également** le Directeur de l'Équipe spéciale de préparer un rapport sur l'évolution du sort de l'ivoire pour présentation à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Signé après adoption:

Hon. Ezekiel Maige (Député au Parlement) Date

Vice Ministre chargé des Ressources naturelles et du Tourisme de la République Unie de la Tanzanie et Représentant du Président du 9ème Conseil d'administration de l'Accord de Lusaka

Hon. Henri Djombo, (Député au Parlement)Date

Ministre chargé du Développement durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement de la République du Congo et Vice Président du 9ème Conseil d'administration de l'Accord de Lusaka

Hon. Serapio Rukundo (Député au Parlement) Date

Ministre d'Etat chargé du Tourisme, de la Faune et Flore Sauvages et des Antiquités de la République Unie de l'Ouganda et Rapporteur du 9ème Conseil d'administration de l'Accord de Lusaka.
